SERVITUDE A8
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques

Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.
Commune d'Allonville - Parcelles cadastrées ZA n°28b. A n°2. C n°298. ZC n°1cp et 298p. ZA n°28D. C n°300 et 298.

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

SERVITUDE EL7
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques

Servitudes d'alignement.
Commune d'Allonville : Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN).
Liste des Plans d'alignement approuvés d'Allonville:
1 - Chemin d'Allonville à Bussy les Daours plan d'alignement approuvé le 10/01/1884

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc…

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE PT2
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
Commune d'Allonville : Liaison Hertzienne Amiens-Arras - Tronçon Dury-Bavincourt (Télécommunications) :
* Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 321 . Plan FHS 321.
Décret du 17/03/1978, publié au J O du 24/03/1978 . Plan FHS 321.
Date de l'acte : 17/03/1978

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
Commune d'Allonville : Présence de câbles des télécommunications à Allonville.

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T5
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques :

Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).
Commune d'Allonville : Aérodrome d'Amiens-Glisy
Les surfaces de dégagement figurant sur le plan de servitude approuvé permettent de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles.
Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan ES 483 index A)
Ces servitudes sont instituées pour la protection de la circulation aérienne aux abords des aérodromes. Le plan de dégagement règlemente la hauteur des plantations, remblais, constructions et obstacles de toute nature.
Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan ES 483 index A)
Date de l'acte **:** 16/01/1996

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.